

Séance du mardi 17 septembre 2024

Délibération n° 2024-36

Nombre de membres :

En exercice : 19
Présents : 14
Pouvoirs : 2
Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

Date d'affichage électronique de la convocation : 13 septembre 2024

Secrétaire de Séance : Bertrand GAULÉ

Présents : Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET - Marylène CELLIER - Bertrand GAULÉ - Laurence PAGNON - Franck BAULAN - Odile BELIER COLLONGE - Nathalie ROUGEMONT - Emmanuel VINCENT - Serge FERRANDEZ - Yoann TRICAULT - Magalie NEVEU- David OHANNESSIAN - Julie SABY

Absent(s) représenté(s) :

Vincent BRUN a donné pouvoir à Yoann TRICAULT – Caroline VITAL a donné pouvoir à Bertrand GAULÉ

Absent (s): Elisabeth SAGE - Charlotte PIERRAT - Thomas RIGAUD

RESSOURCES HUMAINES – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière sécurité

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs la création de l'ISFE répond à une volonté d'harmonisation avec le RIFSEEP, dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale et à pour vocation à se substituer au régime indemnitaire actuel à compter du 1^{er} janvier 2025, date à laquelle seront abrogés les textes réglementaires servant de base juridique à l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions et les limites prévues par le décret du 26 juin 2024.

L'ISFE comprend deux parts :

- Une part fixe liée au cadre d'emplois,
- Une part variable liée à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Ainsi, le régime indemnitaire de la police municipale serait le suivant.

I. BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale, sur la commune, elle concerne le cadre d'emplois suivant :

- Agents de police municipale.

II. PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois	Taux individuel
Agents de police municipale	20 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III. PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est apprécié au regard des critères suivants :

- ✓ Sa valeur professionnelle,
- ✓ Ses connaissances professionnelles et techniques,
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ Son implication dans les projets du service,
- ✓ Son sens du service public,
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite du montant suivant :

Cadres d'emplois	Montant annuel individuel maximum
Agents de police municipale	1 440 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement au mois de janvier n+1 en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel au titre de l'année n.

IV. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Pour la part fixe de l'ISFE :

En cas de congé maladie ordinaire ou congés pour accident de service, la part fixe de l'ISFE sera suspendue à hauteur de 50% à compter de 15 jours glissants d'absence (hors jour de carence) au cours des 12 derniers mois (calcul au prorata de l'absence soit $50\% * 1/30$ de jour d'absence).

Le décompte des 15 jours glissants d'absence débutera le 1^{er} janvier 2025.

Cependant, lorsque le traitement de base deviendra porté à 50% sur l'ISFE, le régime de répartition de l'ISFE suivra le sort du traitement. Il en sera de même lorsque le traitement sera supprimé.

Accusé de réception en préfecture
069-16901900-20240917-20240917_036-DE
Reçu le 20/09/2024

La part fixe de l'ISFE est suspendue en cas de :

- Congés de longue maladie,
- Congés de longue durée,
- Congés de grave maladie.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie ou de grave maladie après avis du Conseil Médical, l'ISFE déjà versée au titre du congé de maladie ordinaire demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera versée à hauteur du temps de travail réellement effectué.

En cas de période préparatoire au reclassement, l'ISFE sera maintenue.

Les congés maternité, paternité et d'adoption dérogent à ce régime. L'ISFE sera maintenue pendant toute la durée du congé.

Concernant la part variable de l'ISFE :

La totalité de l'ISFE part variable sera suspendu en cas de :

- ✓ Congés de longue maladie,
- ✓ Congés de longue durée,
- ✓ Congés de grave maladie,
- ✓ Période de Préparation au Reclassement.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie ou de grave maladie après avis du conseil médical, le régime indemnitaire déjà versé au titre du congé de maladie ordinaire demeure acquis.

B. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

C. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

D. CUMULS

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

V. MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Si lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

- Votants : 17 – suffrages exprimés : 17 - *Abstention* : 0 Pour : 17 – *Contre* : 0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

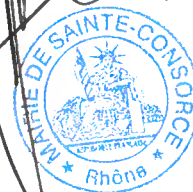
Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial saisi en date du 09/09/2024,

CONSIDERANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant et qu'il appartient au Conseil municipal d'en définir le cadre général et le contenu pour les cadres d'emplois concernés,

- **ADOpte** les modalités d'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement telles que détaillées ci-dessus.
- **DIT** que ces modalités prendront effet au 1^{er} janvier 2025 et que des crédits suffisants seront prévus aux budgets.
- **PRÉCISE** qu'à compter de cette même date la délibération n° 14 – 12/12/17 du 12 décembre 2017 portant instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de la police municipale est abrogée

Le Maire

Jean-Marc THIMONIER



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture
et sa publication sur le site internet de la commune*